



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société VICAT la réalisation et la remise d'une nouvelle étude de dangers de son établissement situé à XEUILLEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0865

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-206 du 21 avril 2006 autorisant la société VICAT à exploiter des installations de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

VU les observations de la société VICAT concernant le projet d'arrêté préfectoral visant à lui prescrire la réalisation d'une étude des dangers de son établissement industriel de XEUILLEY, émises par courriel du 3 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions référencés PP/BrD/NW/803/2013 en date du 21 octobre 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société VICAT exploite au sein de sa cimenterie de XEUILLEY des installations de stockage et de traitement de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que la dernière étude de dangers complète des installations industrielles exploitées par la société VICAT à XEUILLEY, qui date de plus de vingt ans, ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et

de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de différence substantielle dans la démarche d'élaboration des études de dangers, en particulier pour ce qui concerne l'analyse des risques, suivant le régime administratif de classement de l'installation classée, du moment qu'elle relève a minima de l'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une étude de dangers actualisée répondant à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application du présent arrêté

La société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan - 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de déchets au sein de sa cimenterie de XEUILLEY.

ARTICLE 2 : Remise d'une étude de dangers

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté établira et remettra au préfet pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement industriel de XEUILLEY, une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude devra être fournie **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de XEUILLEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **10 JAN. 2014**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

